

<b>Numéro de rôle :</b> <b>20/1279/A</b>
<b>Numéro de répertoire :</b> <b>21/ 1029A</b>
<b>Chambre :</b> <b>11 ème</b>
<b>Parties en cause :</b>  <b>SRL LA LEVALLOISE</b> <b>c/ ONSS</b>
<b>Jugement définitif</b>

## Expédition

<b>Délivrée à :</b>  <b>Le :</b>	<b>Délivrée à :</b>  <b>Le :</b>
----------------------------------------	----------------------------------------

## Appel

<b>Formé le :</b>  <b>Par :</b>
---------------------------------------

**TRIBUNAL DU TRAVAIL**  
**DU HAINAUT**  
**Division de BINCHE**

**JUGEMENT**

**Audience publique**  
**supplémentaire du**  
**20 décembre 2021**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE  
Rôle n° 20/1279/A - Jugement du 20 décembre 2021

La 11ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Binche, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE :                    **la SRL LA LEVALLOISE**  
Rue Mattéotti, 48 à 7134 BINCHE  
Inscrit à la B.C.E. sous le n° 0632.948.853

**PARTIE DEMANDERESSE, DEFENDERESSE SUR RECONVENTION**

Ayant pour conseil **Me Nicolas HOUSSIAU**, avocat, Drève des Renards, 6 bte 3 à 1180 BRUXELLES et comparaisant **Me Jérôme VANHOMWEGEN**, avocat.

CONTRE :                        **L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE**  
Etablissement public institué par l'Arrêté-Loi du 28 décembre 1944, révisé par la loi du 27 juin 1969, dont les bureaux sont établis Place Victor Horta, 11 à 1060 BRUXELLES,  
B.C.E. : 206.731.645,

**PARTIE DEFENDERESSE, DEMANDERESSE SUR RECONVENTION**

Ayant pour conseil et comparaisant par son conseil **Me Cendrine BRKOJEWITSCH**, avocate, boulevard Alfred de Fontaine, 21/5 B.

---

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application ;

Vu le dossier de la procédure et notamment :

- La requête introductive d'instance reçue au greffe le 11.08.2020 ;
- L'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 §1 du C.J. fixant la date d'audience de plaidoiries au 7.10.2021 ;
- Les conclusions prises pour l'ONSS et son dossier de pièces, reçus le 3.12.2020 ;
- Les conclusions prises pour la SRL LA LEVALLOISE, reçues au greffe le 5.02.2021 ;
- Les conclusions additionnelles prises pour l'ONSS, reçues au greffe le 29.03.2021 ;
- Les conclusions additionnelles et de synthèse prises pour la SRL LA LEVALLOISE, reçues au greffe le 7.06.2021 ;
- Les deuxièmes conclusions additionnelles prises pour l'ONSS reçues au greffe le 5.07.2021 ;
- Le dossier de pièces de l'ONSS déposé à l'audience du 7.10.2021.

Entendu les parties à l'audience publique du 7.10.2021.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE  
Rôle n° 20/1279/A - Jugement du 20 décembre 2021

**I. OBJET DES DEMANDES**

La SRL LA LEVALLOISE conteste la décision du 10.06.2020 de l'ONSS concluant à l'assujettissement au régime général de la sécurité sociale des travailleurs salariés de 13 travailleurs, pour la période du 1.01.2016 au 28.02.2019 .

Par conclusions reçues le 3.12.2020, l'ONSS forme une demande reconventionnelle par laquelle il sollicite la condamnation de la SRL LA LEVALLOISE à payer :

- la somme de 227.109,95 €, suivant extrait de compte arrêté au 23.10.2020,
- les intérêts légaux sur les cotisations, soit sur 169.050,70 €, depuis le 24.10.2020 jusqu'à parfait paiement,
- les frais et dépens de l'instance .

Il s'agit de cotisations de sécurité sociale, de majorations et d' intérêts réclamés pour les 4 trimestres des années 2016, 2017 et 2018 et pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2019, outre des cotisations de vacances afférentes à l'année 2016, suite à l'assujettissement d'office des 13 travailleurs.

**II. LES FAITS**

1.

La SPRL LA LEVALLOISE a été créée le 1.07.2015 par M. L et son épouse. Elle a pour activité l'exploitation d' une boulangerie à

De 2001 à 2015, M. L exploitait la boulangerie en personne physique, il occupait 4 travailleurs salariés. Il a connu une procédure de réorganisation judiciaire débutée en 2011.

M. L est le gérant de la SPRL. Il détient 85 parts sociales sur 100. Son épouse , Madame L, en possède 5 (situation du 7.06.2017).

2.

L'inspection sociale a entamé une enquête suite à une information émanant de l'ONEM concernant l'occupation de « faux-indépendants » par la SPRL.(cf rapport d'enquête, pièce 4 de l'ONSS)

Il ressort de l'enquête que certains travailleurs.(Mmes et M. B, D et DE ), déjà salariés de M. L, sont devenus salariés de la SPRL à partir du 1.10.2015. A partir du 1.01.2016 (Mmes B. et D ) et du 1.04.2016 (M. DE ), ils sont devenus associés actifs de la SPRL. Par la suite, en 2016, 2017, 2018 et 2019, 12 autres personnes ont signé une convention de cession de parts sociales, pour devenir associés actifs de la SPRL.

Dans le cadre de l'enquête, 9 personnes travaillant pour la société comme associés actifs ont été auditionnés (Mmes et MM. V, D, B, N, D, G, S, SM et C ), ainsi que le gérant, M. L.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE  
Rôle n° 20/1279/A - Jugement du 20 décembre 2021

Après analyse des auditions et des documents produits, l'ONSS a considéré qu'il existait des preuves suffisantes permettant de conclure à l'existence de contrats de travail, le principal élément constitutif étant un lien étroit de subordination entre les travailleurs et la société, et a décidé de procéder à l'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés de 13 associés actifs, soit Mmes et MM. VI [redacted], D [redacted], B. [redacted], N. DE [redacted], G. [redacted], S. [redacted], SM [redacted], C. [redacted], CAI [redacted], MI [redacted], P. [redacted] et PE [redacted].

La décision, datée du 10.06.2020, est motivée comme suit :

«

- *Le choix du statut « d'associé actif » indépendant n'a pas été librement consenti – ce statut leur a été présenté comme la seule possibilité pour obtenir le travail et leur a, dans les faits été imposé ;*
- *Il a été constaté dans le chef de ces personnes une absence totale « d'affectio societatis » (intention de collaborer pour faire produire à son apport sociétal des bénéfices, tout en acceptant le partage des risques) au vu du nombre minime de parts sociales qui leur avaient été attribuées (2 pour la majorité d'entre eux) sans qu'ils n'aient pour la plupart effectué aucun investissement personnel (selon les dires de certains, ils les ont payées avec l'argent avancé par Monsieur L. [redacted] gérant) ;*
- *Ils n'encourageaient d'ailleurs aucun risque financier puisqu'ils percevaient une rémunération mensuelle fixe (non liée à l'obtention de bénéfices) ;*
- *Ils n'avaient pas accès au compte bancaire de la société ;*
- *Il n'y avait pas de liberté ni dans l'organisation de leur temps de travail ni dans l'organisation de leur travail (tout était fixé après accord avec Monsieur [redacted] ; L. [redacted] et toute modification ou changement devait lui être soumis pour approbation, ils ne pouvaient prendre aucune initiative, ils disposaient par exemple de 20 jours de congés payés par an mais ne pouvaient les prendre sans l'accord du gérant) ;*
- *Ils ne venaient pas avec leur propre matériel, tout le matériel appartenait à la société ;*
- *Monsieur L. [redacted] les surveillait de manière régulière à l'aide de ses caméras de surveillance ;*
- *Des remarques autoritaires leur étaient faites quant à la qualité de leur travail, avec menace de sanction dans certains cas et*
- *Ce prétendu statut « d'associé actif » ne leur conférait en réalité aucun pouvoir de décision (ils n'ont jamais participé à une assemblée générale, ne pouvaient pas engager eux-mêmes du personnel, ne traitaient jamais avec les fournisseurs et les prix étaient déterminés uniquement par Monsieur L. [redacted] ;).* »

### III. RECEVABILITE

Les demandes principale et reconventionnelle sont régulières en la forme et dans le temps. Elles sont recevables.

**IV. PRESCRIPTION**

1.

La SRL LA LEVALLOISE estime que la demande de l'ONSS est prescrite en ce qu'elle porte sur des cotisations antérieures au 10.06.2017, le courrier recommandé daté du 5.04.2019 ne pouvant être considéré comme un acte interruptif de prescription car il ne précise ni les travailleurs visés ni le montant réclamé.

2.

L'article 42 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs dispose :

*« Les créances de l'Office national de sécurité sociale à charge des employeurs assujettis à la présente loi et des personnes visées aux articles 30bis et 30 ter, se prescrivent par trois ans à partir de la date d'exigibilité des créances visées. Par dérogation à ce qui précède, le délai de prescription est porté à sept ans, si les créances de l'Office précité font suite à des régularisations d'office à la suite de la constatation, dans le chef de l'employeur, de manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes.*

*(...)*

*La prescription des actions visées aux alinéas 1 et 3 est interrompue :*

*1° de la manière prévue par l'article 2244 et suivants du Code civil;*

*2° par une lettre recommandée adressée par l'Office national de Sécurité sociale à l'employeur ou aux personnes visées aux articles 30bis et 30 ter par une lettre recommandée adressée par l'employeur ou les personnes visées aux articles 30bis et 30 ter à l'Office précité;*

*3° par la signification de la contrainte visée à l'article 40.*

*4° par l'introduction ou l'exercice de l'action publique, ainsi que par les actes de poursuite ou d'instruction. ».*

Pour la Cour du travail de Mons, dans un arrêt du 12 février 2015<sup>1</sup> :

*« L'effet interruptif de prescription de la lettre recommandée visée à l'article 42 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs est attaché à une sommation, à la manifestation de volonté du créancier d'exercer son droit et d'obtenir le paiement de la créance. Le titulaire du droit manifeste de la sorte de manière non ambiguë sa volonté d'exercer son droit et d'en obtenir le bénéfice ».*

Par arrêt du 9 juin 2016, la 8<sup>ème</sup> Chambre de la Cour du travail de Bruxelles<sup>2</sup> estime, à propos des lettres recommandées de l'ONSS :

*« Il est exact que ces courriers ne présentent pas un degré de précision tel qu'ils pourraient être considérés comme une lettre de mise en demeure au sens où une telle lettre doit*

<sup>1</sup> C.trav Mons, 12 février 2015, J.L.M.B. 2015 (sommaire), liv. 36, 1731

<sup>2</sup> C.trav.Brux, (8ème Ch), 9 juin 2016, R.G.n°2014/AB/525

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE  
Rôle n° 20/1279/A - Jugement du 20 décembre 2021

*contenir l'expression claire et non équivoque de la volonté du créancier de voir exécuter l'obligation principale au sens de la jurisprudence constante de la Cour de Cassation.*

*Toutefois, l'article 42 de la loi du 27 juin 1969 prévoit le caractère interruptif de la lettre recommandée sans exiger qu'elle prenne la forme d'une mise en demeure en bonne et due forme. Ce qui importe, c'est de pouvoir vérifier que la créance pour laquelle l'ONSS entendait interrompre la prescription est bien celle qui fait l'objet de la procédure ultérieure .*

*Tel est bien le cas en espèce, l'objet des courriers est clairement mentionné, soit l'assujettissement à la sécurité sociale des associés actifs, les trimestres concernés sont clairement indiqués et la sommation vise un paiement de somme, même s'il est réduite à 1 euro à titre provisionnel ».*

Le 5.07.2018, la Cour du travail de Liège<sup>3</sup> décidait , concernant la lettre recommandée visée par l'article 42 alinéa 6 , 2° :

*« La lettre recommandée ainsi visée ne doit remplir aucune condition de forme particulière mais, comme pour les actes interruptifs de prescription émanant du créancier dont certains sont soumis à des formes complémentaires, elle doit constituer une manifestation de la volonté du créancier, qui relève de la teneur de l'acte plutôt que de sa simple existence, d'exercer son droit à l'égard de l'employeur et d'obtenir le paiement d'une créance, suffisamment identifiée pour qu'il puisse être vérifié qu'il s'agit de la même que celle qui fait l'objet de la procédure ultérieure au cours de laquelle la question de la prescription se pose. »*

3.

En l'espèce, la lettre du 5.04.2019 par laquelle l'ONSS entend interrompre la prescription est libellée comme suit :

*« Concerne : rectifications à partir du 1<sup>er</sup> trimestre 2016 .*

*Madame, Monsieur,*

*Nous vous informons que, dans le cadre de l'enquête menée par notre service d'inspection au sein de votre entreprise, nous allons être amenés à effectuer des rectifications de vos déclarations trimestrielles relatives aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> trimestre 2016 et à établir d'office les DMFA manquantes à partir du 3<sup>ème</sup> trimestre 2016. Ces rectifications porteront sur l'assujettissement au régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés de plusieurs travailleurs que vous considérez comme associés, du chef des prestations qu'ils ont effectuées pour le compte de votre entreprise , à tout le moins à partir du 1/01/2016.*

*La présente lettre recommandée a pour but d'interrompre le cours de la prescription pour la période du 1<sup>er</sup> trimestre 2016 au 4<sup>ème</sup> trimestre 2017 inclus, en application de l'article 42 de la loi du 27 juin 1969, révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.*

<sup>3</sup> C. Trav. Liège, division Namur, 5.07.2018, 2017/AN/12 ; C. trav. Liège (div. Liège), 15 décembre 2020, R.G. 2019/AL/599, www.terralaboris.be

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE  
Rôle n° 20/1279/A - Jugement du 20 décembre 2021

*La créance de l'Office national de Sécurité sociale est fixée de manière provisionnelle à 1 euro.*

*Nous émettons toutes réserves en ce qui concerne l'application des majorations, intérêts de retard et indemnités éventuellement dus en application des articles 54, 54 bis et 54 ter de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969.*

Ce courrier rencontre les exigences requises pour interrompre la prescription.

Il annonce qu'il s'agira d'assujettir à la sécurité sociale des travailleurs salariés les associés de la société et il précise les trimestres concernés.

Il manifeste la volonté de l'ONSS d'exercer son droit à l'égard de la société et d'obtenir le paiement d'une créance d'argent qui, même si elle n'est fixée qu'à hauteur de 1 € provisionnel, est déterminée comme étant la créance de cotisations résultant de cet assujettissement et qui fait l'objet de la présente procédure.

Il en résulte que la demande de l'ONSS n'est pas prescrite.

## **V. LA DECISION DU 10.06.2020 DONT RECOURS**

### **EN DROIT**

#### **1. L'assujettissement d'office**

Toute personne physique exerçant une activité professionnelle en Belgique doit être assujettie à un régime de sécurité sociale, les deux régimes principaux étant celui des travailleurs salariés et celui des travailleurs indépendants. *«C'est l'activité professionnelle qui enclenche l'assujettissement, cet assujettissement étant automatique (...) a contrario, l'absence d'activité professionnelle n'entraîne pas l'assujettissement à la sécurité sociale »*<sup>4</sup>.

En cas d'assujettissement d'office d'un travailleur à la loi du 27.06.1969 relative à la sécurité sociale des travailleurs salariés, il appartient à l'ONSS de prouver l'existence d'un contrat de travail dans le chef de ce travailleur et, ce, en application des articles 870 du Code Judiciaire et 1315 du Code Civil<sup>5</sup>.

Le contrat de travail est défini comme le contrat par lequel un travailleur s'engage contre rémunération à fournir un travail sous l'autorité d'un employeur<sup>6</sup>.

Le contrat de travail implique donc la constatation des 3 éléments : le travail, la rémunération, l'autorité et il requiert l'accord des parties sur ceux-ci.<sup>7</sup>

<sup>4</sup> S.GILSON, Actes du Colloque UCL 27.05.2008, « Assujettissement personnel à la sécurité sociale et recouvrement des cotisations : questions spéciales », Les principes généraux d'assujettissement, p.24

<sup>5</sup> S.GILSON, op.cit., p.50

<sup>6</sup> articles 2 et 3 de la loi du 3.07.1978 sur le contrat de travail

<sup>7</sup> V.VANNES, « Le contrat de travail, aspects théoriques et pratiques », 2003, p.39

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE  
Rôle n° 20/1279/A - Jugement du 20 décembre 2021

Quant à la notion d'autorité, celle-ci suppose que soit démontrée l'existence d'un lien de subordination juridique, élément essentiel mais notion malaisée à définir, qui doit permettre de distinguer le contrat de travail d'autres contrats comme le contrat d'entreprise.<sup>8</sup>

La subordination juridique ne peut se confondre avec la dépendance économique. Cette dernière est présente dans de nombreuses situations exclusives de tout contrat de travail. « Elle ne verse dans cette subordination juridique que si les directives et le contrôle de celles-ci dépassent le cadre du caractère économiquement nécessaire à l'accomplissement du travail confié et que le contrôle dépasse également le critère de l'économiquement nécessaire. »<sup>9</sup>

En cas de contestation quant à la nature des relations unissant les parties, le juge n'est pas lié par la qualification que les parties lui ont donnée; il doit se référer à ce que les parties ont voulu et pratiqué pendant l'existence de leurs relations contractuelles. Le juge doit néanmoins partir de la qualification que les parties ont donnée à leur collaboration et vérifier si cette qualification est correcte.<sup>10</sup>

Ces principes de primauté de la volonté des parties et de pouvoir par le juge de requalification du contrat sont consacrés par le législateur dans la loi programme du 27 décembre 2006, articles 331 à 333. La loi énonce des critères généraux qui permettent d'apprécier l'existence ou l'absence du lien d'autorité : la volonté des parties exprimée dans leur convention, pour autant que cette dernière soit exécutée effectivement, la liberté d'organisation du temps de travail, la liberté d'organisation du travail, la possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique. D'autres critères sont impuissants à qualifier adéquatement la relation de travail : l'intitulé de la convention, l'inscription auprès d'un organisme de sécurité sociale, l'inscription à la Banque-Carrefour des entreprises, l'inscription auprès de l'administration de la T.V.A., la manière dont les revenus sont déclarés à l'administration fiscale.

Par ailleurs, l'article 334 de la loi-programme prévoit que, pour les activités qu'il détermine, le roi peut établir une liste de critères spécifiques<sup>11</sup>, complétant les critères généraux. Ces critères étaient déjà largement utilisés par la jurisprudence avant la loi-programme. Enfin, les articles 337/1 et 337/2 de la loi-programme prévoient, pour certains secteurs<sup>12</sup>, une présomption réfragable de contrat de travail si une majorité de critères énoncés sont remplis.

<sup>8</sup> S.Gilson, op.cit. p.35

<sup>9</sup> V. VANNES, « Dépendance économique et subordination juridique », in « Subordination et parasubordination, la place de la subordination juridique et de la dépendance économique dans la relation de travail », Anthemis 2017, page 81

<sup>10</sup> Cass. 8 décembre 2003, J.T.T. 2004, p.122 ; Cass. 28 avril 2003, J.T.T. 2003, p.261 et Cass. 23 décembre 2002, J.T.T. 2003, p.271 ; C.trav. Liège, 9 ème ch., 8 septembre 2003, R.G. n°30975.2002, juridat

<sup>11</sup> Notamment : la responsabilité et le pouvoir de décision sur les moyens financiers afin de maintenir la rentabilité de l'entreprise; la garantie de paiement périodique d'une rémunération; l'investissement personnel et substantiel dans l'entreprise avec du capital propre et la participation personnelle et substantielle dans les gains et les pertes de l'entreprise; la possibilité d'engager du personnel ou se faire remplacer; se présenter comme une entreprise à l'égard du cocontractant et des tiers; travailler dans ses propres locaux et/ou avec du matériel propre.

<sup>12</sup> Travaux Immobiliers, gardiennage, transports, nettoyage...

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE  
Rôle n° 20/1279/A - Jugement du 20 décembre 20212. L'associé actif

*« L'associé actif est celui qui, non seulement, possède une part du capital et en recueille les fruits mais encore exerce au sein de la société une activité non salariée dans le but de faire fructifier le capital qui lui appartient en partie.*

*Il est, en tant que tel, soumis au statut social des travailleurs indépendants sans qu'il soit requis qu'il ait perçu des bénéfices ni que l'activité exercée ait la nature d'une gestion ou d'une direction au sens étroit de ces termes. »<sup>13</sup>*

*« Le travailleur animé de l'affectio societatis est un indépendant. Cet élément psychologique implique que les cocontractants ont eu l'intention de collaborer pour faire produire à leurs apports des bénéfices, tout en acceptant le partage des risques. Le partage des risques est un élément essentiel de l'affectio societatis. Il implique l'acceptation de n'être payé que postérieurement aux créanciers de la société. Il n'y a pas de contrat de société si les cocontractants n'ont pas entendu à la fois coopérer –en collaborant- à la réalisation du but commun et accepter le partage des risques de l'entreprise. L'affectio societatis comprend donc l'une et l'autre conditions. »<sup>14</sup>*

*« La Cour de cassation a eu l'occasion de confirmer un arrêt de la Cour du travail de Bruxelles qui avait retenu un lien de subordination dans le chef d'un travailleur qui ne participait ni aux bénéfices ni à la charge du risque de l'entreprise. Cette obligation a été rappelée dans plusieurs jugements et arrêts »<sup>15</sup>.*

EN L'ESPECE

## 1.

Il ressort des auditions de la plupart des travailleurs entendus que le statut d'associé actif leur a été présenté comme la seule possibilité de travail ou, pour ceux qui étaient déjà salariés de la société, que ce statut leur a été imposé, sans qu'ils en connaissent les implications fiscales et sociales. Ils n'ont pas réellement payé leurs parts sociales, puisqu'une somme équivalente leur était donnée en liquide par M. L. . Il apparaît qu'ils ne participaient pas aux assemblées générales, qu'ils n'avaient pas accès aux comptes bancaires de la société, que les cotisations sociales devaient être payées par la société, que leur rémunération était invariable, que les salaires et les horaires étaient déterminés par le patron, qu'ils n'avaient pas la liberté de fixer les prix, de prendre congé ou d'organiser leur travail, qu'ils n'avaient pas de contacts avec les fournisseurs, qu'ils étaient surveillés par une caméra et que le patron exerçait une forte autorité

<sup>13</sup> Ch-E CLESSE et J-F DIZIER, « Dirigeant d'entreprise, un métier sous haute surveillance », Kluwer 2010, page 55, citant Cass.16.01.1978, 2.02.1981, 26.01.1987

<sup>14</sup> Ch-E CLESSE et J-F DIZIER, « Dirigeant d'entreprise, un métier sous haute surveillance », Kluwer 2010, page 27.

<sup>15</sup> Ch-E CLESSE et J-F DIZIER, « Dirigeant d'entreprise, un métier sous haute surveillance », Kluwer 2010, page 27, citant Cass.2.11.1992, CT Liège 13.12.2001, CT Mons 28.11.2001, CT Liège 8.02.1989, TT Liège 8.02.1988

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE  
Rôle n° 20/1279/A - Jugement du 20 décembre 2021

sur eux. Ils remettaient un certificat médical en cas de maladie. La plupart percevaient une rémunération en cas de maladie, de congé et une prime en fin d'année.

2.

Deux vendeuses, Mme D et G, ont fait des déclarations plus nuancées. La première précise que c'est son choix de rester associée active, la seconde déclare ne pas avoir de souci avec son statut d'indépendante. Mme D a perçu en 2018, une somme de 190 € correspondant à ses 2 parts et elle a son propre comptable car elle a été indépendante à titre complémentaire par le passé.

Il s'agit de deux vendeuses qui sont toujours en service. Elles déclarent avoir la liberté d'organiser leur travail ou de se faire remplacer, mais en interne, et ne pas recevoir d'instructions. Elles disent donner leur avis sur l'engagement de vendeuses ou sur les prix.

Mme D anciennement salariée, déclare toutefois qu'en cas de refus du statut d'indépendante, elle aurait été licenciée et que son travail comme indépendante est identique à ce qu'il était comme salariée. Pour le reste, la situation de ces deux vendeuses est semblable à celle des autres associés actifs : elles n'ont fait aucun investissement dans la société, ne participent pas aux assemblées générales, n'ont pas accès aux comptes de la société, dont elles ne connaissent pas la situation, elles ne sont pas associées aux décisions, elles ne passent pas les commandes, n'ont pas de contact avec les fournisseurs, leur salaire, invariable, a été fixé par le patron, leurs cotisations sociales doivent être payées par la société, elles remettent un certificat médical en cas de maladie, elles perçoivent une rémunération en cas de maladie, de congé, de jour férié et une prime en fin d'année.

Quant au gérant, il a d'abord déclaré que l'engagement de travailleurs sous le statut d'associés actifs avait pour objectif de payer moins de cotisations sociales, compte tenu de ses difficultés antérieures. Dans une seconde audition, il a déclaré vouloir travailler avec des personnes plus autonomes mais cette version est contredite par les déclarations des intéressés.

3.

Il résulte des auditions que l'affectio societatis fait défaut dans le chef des associés actifs qui ont été entendus.

La plupart de ces travailleurs ne connaissent pas leurs droits et obligations en tant d'associés actifs d'une société dont ils ignorent la situation et dans laquelle ils ne sont et ne se sentent nullement impliqués.

L'engagement sous statut d'associé actif a été décidé par le gérant dans le seul but d'obtenir des prestations de travail à bas coût. La société prend toutes les obligations en charge, en ce compris le paiement des cotisations, ce qui lui assure un contrôle sur ses « associés ».

La plupart des intéressés n'ont pas choisi en toute connaissance de cause le statut proposé et tous l'ont accepté par nécessité.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE  
Rôle n° 20/1279/A - Jugement du 20 décembre 2021

La qualification donnée à leur relation contractuelle par les intéressés peut en conséquence être écartée et les relations de travail doivent être examinées au regard des critères définis par la loi programme du 27 décembre 2006.

A cet égard, il doit être constaté que les prestataires n'ont pas ou très peu de liberté dans l'organisation de leur travail, n'ont pas plus de latitude qu'un salarié pour gérer leur temps de travail et sont soumis à un contrôle hiérarchique strict.

Aucun ne preste pour d'autres entreprises ou personnes.

Le travail est exécuté de la même manière que s'ils étaient salariés, tandis que le gérant compense certains des inconvénients du statut d'indépendant par des « adaptations », sans être soumis aux règles imposées aux employeurs (par exemple, en versant des rémunérations pendant les congés ou en cas de maladie).

Il peut être constaté, à la lecture des auditions, que la subordination des intéressés à l'égard de la SRL LA LEVALLOISE, en la personne de son gérant, est bien présente.

C'est donc à juste titre que l'ONSS a conclu à l'existence d'un contrat de travail en ce qui concerne Mmes et MM. V , D , B , N , DEi , G , S , SM et C .

La décision du 10.06.2020 est donc justifiée en ce qu'elle vise ces 9 travailleurs.

4.

Quatre travailleurs n'ont pas été auditionnés. Il s'agit de Mmes PE M et CA et de M. P. . Le dossier de l'ONSS ne contient à leur sujet que la convention de cession de parts sociales et des fiches de paie.

Dès lors que ces personnes n'ont pas donné leur version concernant les différents éléments susceptibles de conduire à une requalification de leur relation de travail, l'ONSS n'établit pas, en ce qui les concerne, que la qualification qu'elles ont donnée à leur relation contractuelle est contredite par les faits et que les éléments constitutifs du contrat de travail sont réunis.

La décision du 10.06.2020 n'est donc pas justifiée en ce qu'elle vise ces 4 travailleurs.

Le recours de la SRL LA LEVALLOISE est partiellement fondé.

## **VI. LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE**

L'extrait de compte du 23.10.2020 sur base duquel l'ONSS demande condamnation de la SRL LA LEVALLOISE à payer 227.109,95 €, dont 169.050,70 € de cotisations sociales, a été établi en tenant compte de l'assujettissement de 13 personnes, conformément à la décision du 10.06.2020.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE  
Rôle n° 20/1279/A - Jugement du 20 décembre 2021

Celle-ci a été considérée comme justifiée en ce qu'elle porte sur les travailleurs V  
D B , N , DE , G. ), S , SM et C mais pas en ce qu'elle  
vise Mmes PE , M et CA et M. P

Il appartient dès lors à l'ONSS de recalculer le montant réclamé en cotisations, majorations et intérêts.

Dans l'attente, il sera fait droit à sa demande reconventionnelle à concurrence de 1 € provisionnel.

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Sur la demande principale :

Dit le recours recevable et partiellement fondé ;

Réforme la décision de l'ONSS du 10.06.2020 ;

Dit pour droit que la décision du 10.06.2020 est justifiée en ce qu'elle assujettit d'office à la sécurité sociale de travailleurs salariés les travailleurs V D B , N DE , G , S SM et C pour les prestations effectuées pour la SRL LA LEVALLOISE du 1.01.2016 au 28.02.2019;

Dit pour droit qu'il n'y a pas lieu à assujettissement d'office à la sécurité sociale de travailleurs salariés de Mmes PE Mi et CA et M. P pour des prestations effectuées pour la SRL LA LEVALLOISE du 1.01.2016 au 28.02.2019;

Dit pour droit qu'il appartient à l'ONSS de recalculer les cotisations, majorations et intérêts dus en conséquence ;

Sur la demande reconventionnelle :

Dit la demande recevable et partiellement fondée ;

Condamne la SRL LA LEVALLOISE à payer à l'ONSS la somme provisionnelle de 1 € à titre de cotisations, majorations et intérêts complémentaires ;

Renvoie la cause au rôle pour le surplus ;

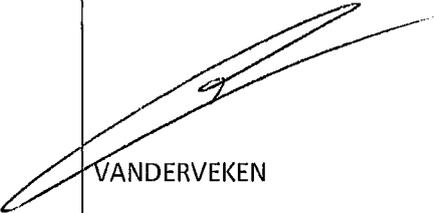
Réserve à statuer sur le surplus et sur les frais et dépens de l'instance ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE  
Rôle n° 20/1279/A - Jugement du 20 décembre 2021

Ainsi rendu et signé par la onzième Chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, Division Binche, composée de :

Mme DE PRETER,  
Mme JAILLOT,  
M. NAVEZ,  
M. VANDERVEKEN

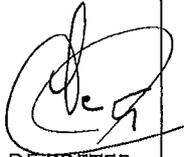
Juge au Tribunal du Travail, président la chambre,  
Juge social au titre d'employeur,  
Juge social au titre de travailleur salarié,  
Greffier



VANDERVEKEN

NAVEZ

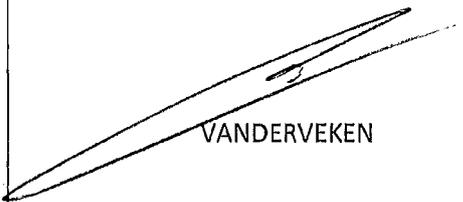
JAILLOT



DE PRETER

En application de l'article 785 du Code Judiciaire, il a été constaté l'impossibilité pour Madame JAILLOT et Monsieur NAVEZ, de signer le présent jugement.

Prononcé à l'audience publique supplémentaire du **20 décembre 2021** de la onzième Chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, Division Binche, par Madame DE PRETER, Juge au Tribunal du travail, président la Chambre assistée de Monsieur VANDERVEKEN, greffier



VANDERVEKEN

DE PRETER

